

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PERMANENT
N°18-335-PM

=====
REGLEMENTATION
CIRCULATION – STATIONNEMENT

=====
TRAVAUX URGENT
SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE N°18-335-PM

Affiché du 04/01/18...

Au 04/03/18

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu les travaux effectués ponctuellement en urgence tout au long de l'année sur la voie publique et les dépendances communales de MIMIZAN par le Service Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement (S.I.E.A.) de la Communauté de Communes de MIMIZAN,
Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers chargés de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1:

Lors des travaux effectués par le S.I.E.A. de la Communauté de Communes de MIMIZAN sur la voie publique et les dépendances de la commune de MIMIZAN, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés pendant la durée des travaux.

Article 2: DISPOSITIONS SPECIALES

La personne chargée de la réalisation des travaux, sous la responsabilité du directeur du S.I.E.A. de la Communauté de Communes de MIMIZAN :

- procédera à l'implantation de la signalisation des chantiers conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 6 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent)
- aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation qui devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.
- pourra en cas de nécessité procéder à la mise en place de déviations qu'elle retirera lors du repliement de la signalisation des chantiers.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

La Gendarmerie, la Police Municipale et le directeur du S.I.E.A. de la Communauté de Communes de MIMIZAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera remise au directeur du S.I.E.A. de la Communauté de Communes de MIMIZAN.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Mimizan, le 26 décembre 2018

Le Maire,

Christian PLANTIER

Pour le Maire absent
l'adjoint délégué



PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution
Secrétariat Général
Publication et/ou notification
Service des Eaux et Assainissement Communauté de Communes de MIMIZAN
Brigade de Gendarmerie de Mimizan
Police Municipale de Mimizan
Affichage en Mairie